



## Conditions générales de négociation (\*)

### 1. ENTREE EN VIGUEUR

1.1 Le présent Contrat, pouvant être modifié le cas échéant, définit la base sur laquelle nous vous fournirons certains services. Cette convention crée une relation contractuelle entre nous qui entraîne des conséquences juridiques.

1.2 Le présent Contrat constitue l'accord cadre conclu entre nous. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ce Contrat et celles de tout contrat particulier, les dispositions du contrat particulier l'emporteront.

1.3 Le présent Contrat est réputé être accepté par vous chaque fois que vous concluez une transaction avec nous (y compris en nous transmettant un ordre).

1.4 Pour l'application du présent Contrat, **Tradition** est réputée être la Société concernée du Groupe Tradition indiquée à l'article 2 qui vous assure le service. Chacune des Sociétés du Groupe Tradition listée dans cet article 2 sera soumise aux dispositions du présent Contrat, en bénéficiera et sera liée par elles, selon le cas. Par Société du Groupe Tradition, on entend toute Société apparentée de la **Compagnie Financière Tradition** sise Rue de Langallerie 11, 1003 Lausanne, Suisse, dans laquelle le terme « **Société apparentée** » signifie, au sujet de toute partie, les personnes qui contrôlent cette partie, sont contrôlées par elle ou sont sous contrôle commun avec elle.

1.5 Le présent Contrat incorpore toute Politique d'Exécution que nous pourrions arrêter avec vous le cas échéant. Le fait que vous effectuiez des transactions avec nous vaut acceptation formelle de cette Politique d'Exécution.

(\*) traduction de la version originale en langue anglaise qui fait foi

### 2. REGLEMENTATION

2.1 Les entités suivantes sont réglementées par leurs autorités nationales :

- Tradition (UK) Ltd, United Kingdom/FSA
- Tradition London Clearing Ltd, United Kingdom/FSA
- Tradition Financial Services Ltd, United Kingdom/FSA
- TFS Derivatives Ltd, United Kingdom/FSA
- Tradition Italia Sim, Italy/CONSOB
- Finacor & Associés S.A., Belgique/CBFA
- Tradition Luxembourg S.A., Luxembourg /CSSF
- Tradition Securities and Futures S.A., France/CECEI & AMF
- Tradition Securities and Futures S.A., London Branch, United Kingdom/CECEI & AMF, FSA
- TSAF OTC S.A., France/CECEI & AMF
- Finacor Wertpapierhandel GmbH, Germany/BAFIN
- Tradition Financial Services GmbH, Germany/BAFIN
- Finacor Deutschland GmbH, Germany/BAFIN

Nous sommes susceptibles d'actualiser cette liste si besoin était. Vous trouverez une liste à jour et complète des sociétés du Groupe Tradition à l'adresse suivante : <http://www.traditiongroup.com/uk/MIFID>.

2.2 La Société du Groupe Tradition concernée qui assure votre transaction vous sera notifiée par écrit au moment voulu.

### 3. NOS SERVICES

3.1 Nous pouvons assurer des services d'investissement et de négociation qui peuvent inclure les instruments suivants :

- (1) Les valeurs mobilières ;
- (2) Les instruments du marché monétaire ;
- (3) Les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps), les forward rate agreements (FRA) et tous autres

contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des devises, des taux d'intérêt et des rendements ou autres instruments dérivés, les indices financiers ou les mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;

(4) Les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps), les forward rate agreements (FRA) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la discrétion d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation du contrat) ;

(5) Les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps) et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF ;

(6) Les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps), les forward rate agreements (FRA) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 5 ci-dessus et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues ou font l'objet d'appels de marge réguliers ;

(7) Les instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit ;

(8) Les contracts for differences (CFD) ;

(9) Les contrats d'options, les contrats à terme, les contrats d'échange (swaps), les forward rate agreements (FRA) et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des autorisations d'émissions, à des taux d'inflation ou à d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la discrétion d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation du contrat), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres

instruments financiers en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

Nous pouvons également fournir d'autres services convenus entre nous en tant que de besoin.

3.2 Sauf accord écrit, nous ne vous fournirons pas de conseils ou de recommandations personnelles. Vous reconnaissez que vous ne concluez une transaction qu'en fonction de votre propre jugement et que vous ne vous êtes fiés à aucune recherche en matière d'investissement ou conseil fourni par nous.

3.3 Nous sommes susceptibles de pouvoir conclure n'importe quelle transaction avec vous en tant que contrepartie ou nous pouvons agir pour votre compte dans le cadre de transactions en name-give-up, ou comme « introducing broker » ou agent. Le présent Contrat s'applique à toutes les méthodes ou mécanismes utilisés pour assurer nos services, notamment, lorsqu'il y a lieu, les mécanismes et systèmes électroniques. Nous pouvons également déléguer n'importe lequel de nos services à toute Société apparentée ou agent.

3.4 Nous pouvons, lorsque vous nous avez chargés de le faire, effectuer des transactions sur des produits peu liquides. Il s'agit d'investissements pour lesquels le marché est limité ou pourrait le devenir ; ils peuvent être difficiles à négocier et il peut être difficile d'évaluer ce qui pourrait constituer pour eux un cours du marché ou une cote appropriés.

#### **4. OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET DECISIONS D'INVESTISSEMENT**

4.1 A moins que nous soyons avisés du contraire par écrit, vous confirmez que vos objectifs sont basés, soit :

- a) sur la couverture du risque courant ;
- b) sur la maximisation du revenu ; ou
- c) sur la croissance du capital à long terme.

4.2 Sauf indication contraire par écrit, nous partons du principe qu'il n'y a aucune restriction au type de transaction que nous pouvons conclure avec vous ou aux marchés

sur lesquels les transactions peuvent être effectuées.

## **5. AUTORISATION ET INSTRUCTIONS**

Nous pouvons effectuer toute transaction dont nous avons des raisons de penser qu'elle a été donnée par une personne qui est votre représentant autorisé. Nous n'encourons aucune responsabilité si l'on découvre par la suite qu'une transaction que nous avons acceptée et que nous avons effectuée de bonne foi a été falsifiée ou modifiée sans votre autorisation.

## **6. NOS FRAIS**

6.1 Sauf convention contraire et lorsque nous n'agissons pas en qualité de contrepartiste, nos frais seront prélevés conformément à nos tarifs en vigueur au moment où les frais sont engagés ou conformément à une tarification spécifique qui vous serait notifiée (y compris les frais ayant trait aux droits de garde) verbalement ou par écrit avant la négociation. Toute modification de ces frais vous sera notifiée au plus tard au moment du changement.

6.2 Lorsque nous vous fournissons des services d'investissement, nous pouvons payer à des tiers des droits, des commissions ou des avantages non monétaires ou en recevoir d'eux lorsque les dispositions réglementaires le permettent. Nous pouvons partager les commissions de négociation avec toute autre société du Groupe Tradition, courtier correspondant et/ou intermédiaire ou recevoir d'eux une rémunération relative à toute activité que nous entreprenons pour vous. Un résumé de cet accord de partage de rémunération vous sera communiqué le cas échéant.

6.3 Tous les montants (y compris, notamment, tous les droits, frais et les taxes applicables) à payer par vous seront dus sur demande sans compensation, défalcation ou déduction.

## **7. INFORMATIONS QUI VOUS SONT ADRESSEES**

7.1 Vous serez réputé avoir reçu une confirmation d'opération ou autre notification de notre part dès la conversation notifiant ou confirmant verbalement cette opération et, dans le cas d'une notification ou confirmation écrite, pas plus d'un (ou, dans le cas de clients à l'étranger, trois) jours ouvrables à partir de la date d'expédition.

7.2 Vous nous ferez savoir dans les 24 heures suivant la réception si vous n'êtes pas d'accord avec une confirmation d'opération ou une autre notification de notre part. En l'absence de notification immédiate de votre part, la confirmation ou notification de la transaction vous engagera (en l'absence d'erreur manifeste).

## **8. CONFLITS D'INTERETS**

Nous attirons votre attention sur le fait que lorsque nous concluons ou réalisons une transaction pour votre compte, nous, une société apparentée ou une autre personne rattachée à nous peut avoir un intérêt, une relation ou un accord qui est important et relatif aux transactions, investissements ou service concernés, et vous convenez que nous ne serons pas obligés de vous le faire savoir ou de vous rendre compte de quelque profit que ce soit. Toutefois, nos employés sont tenus de respecter une politique de gestion des conflits d'intérêts.

## **9. DROITS DE COMPENSATION ET DE RETENTION DE VOS FONDS**

9.1 Nous sommes en droit, à tout moment, de conserver des montants ou des soldes créditeurs que nous vous devons ou que vous nous devez (y compris, notamment, le produit de toute vente), d'en effectuer des déductions ou des compensations afin de faire face aux dettes que vous pouvez avoir contractées envers nous ou que nous pouvons avoir contractées en votre nom en vertu du présent Contrat y compris, par exemple, lorsqu'il y a lieu :

(a) les sommes à payer en règlement de transactions ;

(b) le règlement de nos honoraires, commissions ou frais ou tout autre montant visé à l'article 6 (Nos frais) ou toutes dettes contractées ou coûts engagés en exerçant des droits en vertu de l'article 3 de l'Annexe (Pouvoir de vendre ou de liquider) ou toute autre disposition du présent Contrat.

(c) tout intérêt qui doit nous être payé ; et

(d) les paiements qui nous sont destinés par suite de toute indemnité.

9.2 Jusqu'à ce que vous ayez payé ou acquitté intégralement tous les sommes et le passif qui nous sont dus, aucune somme

impayée au crédit de n'importe lequel de vos comptes chez nous ne sera exigible bien que nous puissions réaliser des paiements comme nous l'entendons à partir de ces comptes ou par ailleurs exercer nos droits de compensation et/ou de combinaison et/ou de regroupement.

9.3 Par les présentes, vous accordez une sûreté privilégiée de premier rang (first fixed charge and first priority security interest) avec garantie de propriété absolue sur toutes les sommes et sur tout bien affecté en garantie ou autres biens détenus par nous à tout moment (y compris, sans limitation, le bénéfice de tous droits et obligations contractuels et de tout produit de vente) à titre de garantie de l'exécution de vos obligations résultant du présent Contrat et de toute transaction. Nous aurons, dans toute la mesure où la loi le permet, tous les droits d'un créancier titulaire d'une sûreté en ce qui concerne toute somme ou tout autre actif apporté en garantie et à notre demande, vous prendrez les mesures que nous serons amenés à vous demander pour rendre opposable une sûreté en garantie et nous mandater irrévocablement afin de prendre toute mesure susdite en votre nom.

## 10. DECLARATIONS

Vous déclarez, nous garantissez et nous assurez que, tant à la date du présent Contrat qu'au moment de toute transaction que nous pouvons conclure avec vous ou pour vous :

(a) vous avez tous pouvoirs ainsi que toutes les autorisations réglementaires ou autres pour conclure le présent Contrat et pour nous charger d'effectuer ou d'assurer toute transaction sur les instruments financiers indiqués au paragraphe 3.1 ci-dessus, ainsi que pour exécuter toutes vos obligations résultant des présentes. Vous disposez de ressources suffisantes pour conclure et effectuer toute transaction susdite que vous décidez d'entreprendre ;

(b) toutes les informations que vous nous avez fournies sont exactes et complètes à la date du présent Contrat et au moment de toute transaction et tout changement dans les informations qui nous ont été fournies nous sera promptement notifié ;

(c) vous veillerez à ce que tous les instruments financiers concernés ou tous titres de propriété et/ou formulaires de transfert et/ou tous paiements appropriés nous soient livrés, payés ou transférés ou le soient à qui que ce

soit que nous pourrions prescrire, dans un délai suffisant, au plus tard à la date de règlement contractuelle pour nous permettre de régler la transaction conformément aux exigences du marché ;

(d) sauf convention contraire par écrit, vous serez toujours responsable en qualité de mandant et aucune autre personne que vous-même n'a ou n'aura un quelconque intérêt dans une transaction ou dans un compte que nous tenons en votre nom ;

(e) sauf convention contraire par écrit, toutes les espèces, les titres ou autres actifs qui nous sont transférés conformément aux conditions du présent Contrat doivent être traités comme votre propriété exclusive et effective et nous seront transférés ou seront détenus par nous francs et quittes de tout privilège, sûreté ou autre charge et que vous ne les greverez pas d'une sûreté, ne les céderez pas ou plus généralement ne les vendrez pas ou ne créerez aucun droit sur eux.

## 11 COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Vous consentez à ce que nous communiquions aux autorités de régulation nationales compétentes, toute autorité de marché, tout organisme ou autorité judiciaire, fiscal, réglementaire ou autre en Europe ou ailleurs et à n'importe laquelle de nos sociétés apparentées les informations ayant trait aux services qui vous sont fournis conformément au présent Contrat qu'ils pourront demander ou que nous pourrions plus généralement être tenus de communiquer.

## 12 RESPONSABILITE

12.1 Nous ne pourrions être tenus pour responsables d'aucune perte d'opportunité qui aurait pu accroître la valeur de votre compte, ni d'aucune réduction de la valeur de votre compte par suite de variations du marché. Nous ne sommes pas responsables des conséquences fiscales des transactions effectuées par notre intermédiaire, ni des charges fiscales qui pourraient apparaître pour quelque raison que ce soit.

12.2 Ni nous, ni aucune personne apparentée à nous, ni aucun de nos agents n'assument une quelconque responsabilité de quelque nature que ce soit pour une perte ou un dommage subi par vous par suite ou à l'occasion des services auxquels le présent Contrat s'applique et des dispositions de ce Contrat, sauf pour autant que et ensuite

uniquement dans la mesure où cette perte ou ce dommage est causé par la négligence ou la défaillance délibérée ou par tout non-respect des règlements applicables édictés par les autorités compétentes.

12.3 Vous vous engagez irrévocablement et inconditionnellement à nous indemniser, sur demande, ainsi que nos agents, et à nous garantir de l'indemnisation complète et effective (que ce soit avant ou après la résiliation du présent Contrat) contre toutes réclamations, engagements ou dépenses de toute nature que nous pourrions encourir par suite directe ou indirecte de notre exécution en vertu du présent Contrat. Toutefois, cette garantie ne s'appliquera à aucune perte ou engagement dans la mesure où elle provient ou résulte de notre négligence ou de notre défaillance intentionnelle ou de toute violation par nous des règles des autorités compétentes.

### **13. ILLEGALITE**

Si une stipulation ou une condition du présent Contrat ou toute partie de celui-ci devient ou est déclarée illégale, nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, cette condition ou cette stipulation sera séparable de ce Contrat et sera réputée avoir été supprimée de ce Contrat, étant précisé que si une suppression susdite affecte ou modifie substantiellement la base commerciale de ce Contrat, nous nous réservons le droit d'en modifier les dispositions et les conditions de la manière qui pourra être nécessaire ou souhaitable dans ces circonstances.

### **14. CESSION**

Vous ne pouvez céder aucun de vos droits ni aucune de vos obligations résultant du présent Contrat à aucune autre personne sans notre accord préalable et écrit. Nous pouvons céder nos droits ou obligations à n'importe laquelle de nos sociétés apparentées ou à toute personne physique ou morale qui pourra acquérir la totalité ou toute partie de notre entreprise ou de notre actif.

### **15. DELAIS FIXES COMME CONDITION ESSENTIELLE**

Les délais fixés au sujet de tout paiement, de toute livraison ou autre obligation que vous pouvez avoir vis-à-vis de nous en vertu du présent Contrat constituent une condition essentielle dudit Contrat.

## **16. FORCE MAJEURE**

Nous ne violerons pas les obligations qui nous incombent en vertu du présent Contrat s'il se produit une inexécution, totale ou partielle de nos devoirs et obligations, occasionnée par toute catastrophe naturelle imprévisible, tout incendie, acte du gouvernement ou de l'Etat, guerre, mouvements populaires, insurrection, embargo, impossibilité de communiquer avec les contreparties, les entreprises de marché, les chambres de compensation ou autres systèmes de négociation pour quelque raison que ce soit, panne de tout système de négociation ou de règlement informatisé, empêchement ou entrave à l'obtention de toutes fournitures d'énergie ou autres, conflits du travail de quelque nature que ce soit ou livraison ou paiement tardif ou erroné par toute banque ou contrepartie ou toute autre raison (qu'elle soit ou non de nature similaire à l'une quelconque de celles qui sont citées plus haut) indépendante de notre volonté.

## **17. RESILIATION**

17.1 Vous pouvez résilier le présent Contrat à tout moment en nous envoyant une notification écrite sous réserve que vous n'ayez pas d'engagement non réglé envers nous. Nous pouvons résilier ce Contrat à tout moment en vous adressant une notification écrite.

17.2 La résiliation n'affectera pas votre obligation de régler les transactions effectuées avant la date de résiliation et ne portera atteinte à aucun droit ni à aucune obligation qui peut avoir déjà pris naissance. Nous continuerons également à avoir le droit de communiquer des informations lorsque nous y sommes tenus, à toute autorité compétente.

## **18. MODIFICATION**

18.1 Nous pouvons, si besoin est, en vous envoyant une notification écrite, apporter au présent Contrat les modifications et adjonctions que nous estimons nécessaires ou souhaitables pour se conformer à toute loi applicable ou aux prescriptions de tout organisme gouvernemental ou autre organisme de régulation ou pour se conformer au règlement d'une entreprise de marché ou d'une chambre de compensation.

18.2 Toutes ces modifications ou adjonctions entreront en vigueur à une date indiquée dans la notification qui ne sera pas

inférieure à dix jours ouvrables après la notification, sauf impossibilité liée à une situation particulière, exception faite des modifications ou adjonctions exigées à des fins réglementaires qui auront, si nous en décidons ainsi, un effet immédiat.

## **19. NOTIFICATIONS**

19.1 Toutes les notifications échangées entre nous doivent être formulées par écrit et peuvent nous être remises en main propre ou par télécopie, ou par courrier prioritaire à l'adresse de la société du Groupe Tradition qui vous fournit le service ou à l'adresse que nous pourrions vous notifier par écrit le cas échéant.

19.2 A l'exception des instructions de négociation qui nous sont adressées (qui doivent être communiquées conformément au paragraphe 7), les notifications seront réputées avoir été remises trois (ou, dans le cas de clients à l'étranger, sept) jours ouvrables après avoir été déposées à la poste ou, si elles sont envoyées par télécopie, un jour ouvrable après transmission. Un jour ouvrable signifie tout jour où l'activité d'investissement est généralement exercée dans le pays concerné.

## **20. DISPOSITIONS DIVERSES**

20.1 Aucune inexécution ni aucun retard dans l'exécution de tout recours, droit ou pouvoir ne vaudront renonciation à celui-ci et le fait de l'exercer une seule fois ou partiellement n'empêchera pas de l'exercer de nouveau ou ultérieurement.

20.2 Nous pouvons céder nos droits et obligations résultant du présent Contrat à toute société apparentée sans votre consentement. Vos droits et obligations ne sont pas susceptibles d'être cédés sans notre approbation préalable et écrite.

20.3 Sous réserve de l'article 11, nous sommes tenus au secret professionnel. Nous respecterons la confidentialité des informations qui pourront nous être fournies par vous et nous en limiterons l'accès aux employés chargés de traiter les opérations pour vous. Vous pouvez nous autoriser à transmettre des informations confidentielles aux parties indiquées par vous par écrit.

20.4 Vous nous autorisez expressément à stocker sous forme informatisée toutes les informations se rapportant à vous et fournies par vous dans le cadre du présent Contrat et à les transmettre aux opérateurs qui en ont

besoin pour l'exécution des ordres, aux autres sociétés du Groupe, aux compagnies et aux agents d'assurance ou à d'autres sociétés pour des raisons de gestion. Vous pouvez demander l'accès à toutes données de cette nature et leur rectification à tout moment.

20.5 Nous sommes tenus à un devoir de vigilance en ce qui concerne les obligations anti-blanchiment d'argent et nous signalerons tout comportement suspect à l'autorité compétente. Il se peut que nous ayons besoin de vous poser des questions au sujet de transactions qui semblent inhabituelles du point de vue du traitement, du volume ou des caractéristiques de l'ordre.

## **21. COMPETENCE EXCLUSIVE**

Les parties conviennent irrévocablement, au seul bénéfice de la société du Groupe Tradition qui vous fournit le service, que les tribunaux de la juridiction dans laquelle cette société est constituée auront compétence exclusive pour toute réclamation ou question découlant du présent Contrat ou des relations juridiques créées par celui-ci, ou s'y rapportant. Aucune stipulation du présent article ne limite le droit de cette société du Groupe Tradition d'intenter une action en justice contre vous dans tout autre tribunal compétent, et le fait d'intenter une action en justice dans une ou plusieurs juridictions n'empêchera pas d'intenter une action en justice dans toute autre juridiction, que ce soit simultanément ou non, dans la mesure où la loi de cette autre juridiction le permet.

## **22. DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat et tout différend découlant de celui-ci ou de son objet ou s'y rapportant sont régis par le droit de la juridiction dans laquelle est constituée la société du Groupe Tradition qui vous fournit le service et seront interprétés selon ce droit.

## **ANNEXE**

### **1. INSTRUCTIONS DE NEGOCIATION**

1.1 Vous pouvez nous communiquer vos instructions de négociation par écrit (par exemple par lettre ou par télécopie), verbalement ou par voie électronique. Si vous nous donnez des instructions par écrit, ces instructions doivent nous parvenir pendant les heures de bureau normales en nous donnant un délai suffisant pour les exécuter. Vous convenez que l'acceptation d'instructions d'annulation ou de modification d'instructions existantes est toujours subordonnée à ce que nous recevions ces instructions en temps utile pour que les mesures appropriées soient prises. Vous convenez que nous pouvons, à notre entière discrétion et sans responsabilité, refuser d'accepter un ordre ou toute autre instruction pour votre compte ou ne l'exécuter qu'en partie.

1.2 Nous serons en droit de nous fier à toutes instructions que nous croyons, de bonne foi, émaner de vous ou de vos agents et de les traiter comme vous engageant obligatoirement (qu'elles soient reçues par téléphone, par voie électronique, par télex, télécopie ou autrement par écrit).

1.3 Nous n'encourrons aucune responsabilité relative à toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de la transmission par téléphone ou par télécopie, en particulier lorsqu'elles découlent d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une déficience ou d'un manque de précision dans les instructions, ainsi que de toute utilisation abusive ou frauduleuse qui peut être faite desdites instructions.

1.4 Vous convenez que toutes les conversations téléphoniques que nous pourrions avoir avec vous (ou tout tiers) pourront être enregistrées et que ces enregistrements pourront être utilisés comme preuve en cas de différend. Ces enregistrements seront acceptés par vous en tant que preuve irréfutable des instructions reçues de votre part.

1.5 Les ordres devront contenir :

- a) le type d'opération (acheter/vendre, emprunter/prêter) ;
- b) les instruments financiers à négocier, la quantité et les détails nécessaires pour une bonne exécution de l'ordre.

1.6 Les ordres seront valables jusqu'au terme que vous aurez indiqué lors de la passation de l'ordre. Lorsque la durée de vie de l'ordre sera indéterminée, l'échéance dudit ordre sera déterminée conformément aux règles ou pratiques du marché applicables ou jusqu'à la fin de la séance du jour de passation de l'ordre. Au cas où un ordre ne serait pas exécuté à son échéance, il serait subordonné à un renouvellement de votre part, même dans le cas où ses modalités resteraient identiques.

1.7 Vous pouvez annuler des ordres ou en changer les modalités avant qu'ils n'aient été exécutés. Lorsque des ordres sont exécutés par tranches, vous pouvez nous demander d'interrompre l'exécution de la partie de l'ordre qui n'a pas encore été exécutée. Nous accepterons de nouvelles instructions, à condition que le délai en jeu soit compatible avec les modalités qui régissent l'exécution des ordres.

### **2. NEGOCIATION**

2.1 Lorsque nous accepterons des ordres de votre part, nous chercherons à les exécuter dès que cela sera raisonnablement faisable, compte tenu des circonstances.

2.2 Toutes les opérations avec ou pour vous sont soumises aux règles, dispositions et pratiques de marché des bourses et des associations qui sont utilisées pour la négociation de vos intérêts.

2.3 Si, pour une raison quelconque, un conflit ou un différend survient entre nous au sujet de nos services, nous nous efforcerons de les résoudre à l'amiable. Si toutefois cela n'est pas possible et que vous souhaitez déposer une réclamation officielle, ceci doit être fait par écrit. Votre réclamation officielle fera alors l'objet d'une enquête interne.

2.4 Lorsque nous agissons en tant que contrepartiste relativement à une transaction sur un instrument financier qui n'est pas un produit standard ou facilement négociable, le prix unitaire de la transaction sera déterminé par référence au prix du marché du produit financier dont les caractéristiques sont les plus proches alors disponible sur le marché sur lequel ces instruments financiers sont généralement négociés ou, si aucun prix de ce type n'est disponible par référence à la confirmation d'un prix de marché d'un produit lié, autant que faire se peut.

2.5 Nous pouvons regrouper votre ordre avec un ordre pour compte propre ou l'ordre d'un autre de nos clients. L'effet de ce regroupement peut être, dans certains cas, à votre désavantage.

**CONDITIONS APPLICABLES AUX  
TRANSACTIONS D'INSTRUMENTS FINANCIERS  
POUR LESQUELLES TRADITION OPERE EN  
« MATCHED PRINCIPAL »**

**3. POUVOIR DE VENDRE OU DE LIQUIDER**

3.1 Si, à un moment quelconque, nous avons une raison de penser que vous pourriez ne pas être en mesure ou ne pas être disposé à régler toutes dettes que vous avez contractées envers nous ou que nous pourrions avoir contractées en votre nom ou pour se conformer à toute autre obligation résultant du présent Contrat, nous serons en droit de prendre, sans vous en avertir, tout ou partie des mesures suivantes (et y sommes irrévocablement autorisés par vous) :

(a) vendre tous instruments financiers achetés en votre nom mais pour lesquels vous n'avez pas payé au plus tard à la date de règlement concernée ;

(b) acheter tous instruments financiers vendus en votre nom mais pour lesquels vous n'avez pas livré le titre au plus tard à la date de règlement concernée ;

(c) clôturer ou annuler les positions ouvertes sur votre compte. Nous pourrions le faire, par exemple, si des espèces ou des instruments financiers n'ont pas été livrés par vous au plus tard à la date de règlement concernée ; et

(d) prendre toutes autres mesures (qu'elles soient ou non similaires à celles qui sont énoncées plus haut) que nous estimerions nécessaires pour faire face à toutes obligations auxquelles vous êtes tenu de vous conformer en vertu du présent Contrat ou par ailleurs pour protéger notre position.

Vous devrez nous payer tous frais engagés ou pertes subies par nous en exécutant tout ou partie des alinéas (a), (b), (c) ou (d) du paragraphe 3.1.

3.2 Dans la mesure où la loi le permet, toutes restrictions à notre pouvoir de vendre ou de négocier vos actifs qui nous sont donnés en sûreté ou détenus par nous, telles que figurant dans la loi britannique sur la propriété (Law of

Property Act) de 1925 ou toute autre loi applicable, sont exclues.

**4. REGLEMENT / LIVRAISON**

4.1 Sauf accord expressément contraire avec vous, le règlement/livraison de toutes les transactions effectuées avec ou pour vous doit s'effectuer conformément aux conditions habituelles de règlement du marché ou de la chambre de compensation appropriée s'il y a lieu, et/ou à la convention du marché.

4.2 A moins que nous n'acceptions expressément le contraire, tous les montants en tout genre que vous devez nous régler ou, réciproquement, que nous devons vous régler, relatifs au règlement/livraison des transactions seront à payer selon le mécanisme de livraison contre paiement.

4.3 Nous ne sommes pas tenus de régler une quelconque transaction, que nous agissions en qualité de contrepartiste, ou d'agent pour votre compte, ou sur les opérations en name-give-up, avant que nous n'ayons (ou nos agents de règlement aient) reçu tous les documents ou les fonds nécessaires au bon déroulement des opérations de règlement/livraison. Nos obligations de livrer les instruments financiers, à vous ou à votre compte, ou de vous régler le produit de la vente des instruments financiers, sont subordonnées à la réception préalable par nous des documents appropriés ou des fonds de votre part.

4.4 Dans le cas de titres qui ont déjà été affectés à une offre publique d'achat, le règlement peut être retardé si la transaction ne peut être effectuée qu'avec des titres émis par la société initiatrice.

4.5 Vous nous garantirez, nous et nos employés et agents contre tout coût, perte, responsabilité, pénalité ou dépense découlant du fait que vous ne nous avez pas livré des titres ou des fonds lorsqu'ils étaient dus.

4.6 Nous avons le droit, sans vous en avertir au préalable, d'effectuer les conversions de change nécessaires ou souhaitables dans le but de nous acquitter de vos obligations de négociation. Toute conversion de cette nature sera normalement effectuée par nous en qualité de contrepartiste à un taux qui tient compte de la taille, de la liquidité et du moment de la transaction. Nous vous communiquerons le taux approprié sur l'avis d'exécution, mais nous serons en droit



de conserver tout profit que nous ou toute société apparentée pourra tirer de la transaction. Tout risque de change découlant de tout contrat et/ou du respect de nos obligations ou de tout exercice de nos droits résultant du présent Contrat sera à votre charge.

4.7 Afin de pouvoir effectuer des transactions pour vous, vous confirmez que nous pouvons (sous réserve d'une obligation de tenir en compte des biens de même nature mais pas nécessairement identiques à ceux qui nous ont été livrés à l'origine, et sous réserve de nos autres droits prévus dans le présent Contrat), sans vous en avertir au préalable, déposer, donner en sûreté ou nantir tout bien affecté en garantie que vous pourrez nous remettre à toute entreprise de marché, chambre de compensation, tout courtier ou autre tiers à condition que ce tiers puisse faire valoir ce dépôt, cette sûreté ou ce nantissement en règlement de toute obligation que nous pourrions contracter envers ce tiers ou de toute obligation de cette nature contractée par vous ou par tout autre client.

4.8 Nous pouvons ouvrir en votre nom un ou plusieurs comptes auprès de notre compensateur sur la base d'une communication complète à celui-ci, afin de pouvoir enregistrer vos transactions et/ou positions et d'en effectuer le règlement. Tout compte susmentionné donnera lieu, s'il y a lieu et si c'est nécessaire à l'exécution des transactions, à l'ouverture de sous-comptes (compte de caisse, compte sur marge, compte de garantie bloqué). Le ou les comptes et sous-comptes seront gérés selon les règles applicables à chaque transaction.

#### **INFORMATIONS CONCERNANT LES OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS**

Lorsque nous assurons des services d'exécution relatifs à des instruments financiers, nous sommes tenus de vous informer des risques que comportent les transactions relatives à ces instruments financiers que vous entreprenez avec nous. Toutefois, en fonction des informations que nous détenons sur vous, nous avons supposé que pour toute opération que vous entreprenez avec nous, vous êtes compétents et connaissez ces produits et que vous êtes conscient des risques associés qu'elle comporte, à moins que vous nous informiez du contraire.